

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°53/2022

Annule et remplace l'arrêté N°28/2016

Portant règlementation du stationnement
sur le parking rue d'Eller

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2542-1 à 2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et les articles R417-1 à R417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des places de stationnement réservées aux enseignants afin de délester les stationnements rue de l'école ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des places de stationnement réservées aux bus affrétés pour les transports d'élèves du groupe scolaire Pol Grandjean;

Commune de Bouzonville

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des places de stationnement réservées aux grands invalides civils et aux grands invalides de guerre;

ARRÊTE

Article 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue, s'appliquant aux places de stationnement matérialisée par un panneau réglementaire à l'entrée et au centre du parking durant les horaires d'ouverture, du lundi au vendredi de 06H45 à 20H00 et le samedi de 06H45 à 13H00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans la zone indiquée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle européen en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 2 : Voies de bus

Trois voies de bus seront matérialisées au sol pour réserver ces emplacements aux bus affrétant les enfants du groupe scolaire Pol Grandjean. L'arrêt et le stationnement sur ces places matérialisées au sol est interdit.

Article 3 : Stationnements réservés aux enseignants et aux personnels des écoles

Il est instauré une zone de stationnements réservés aux enseignants et aux personnels des écoles sur la partie droite du parking le long du muret. Ces emplacements seront matérialisés avec une signalisation réglementaire (hors zone bleue).

Article 4 : Stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont créés sur le parking, l'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements est interdit à tout véhicule ne disposant pas de la carte mobilité inclusion. Ces places seront signalisées de manière réglementaire comme l'impose la législation en vigueur.

Article 5 :

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant.

Article 6 :

Le parking sera ouvert et fermé par un portail automatisé du lundi au vendredi de 06H45 à 20H00 et le samedi de 06H45 à 13H00.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au parking mentionné ci-dessus sont rapportées.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE, la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la cheffe d'escadron – Cdt la Cie de Gendarmerie de Boulay-Moselle
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le Lieutenant commandant l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- M. le chef des services techniques
- Police municipale
- Madame MURGIA – Directrice du groupe scolaire Pol Grandjean
- Presse locale
- Affichage

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 28/07/2022



LE MAIRE

ARMEL CHABANE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers- (art.9 – JO du 03.12.1983) modifiant le décret n°95-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Commune de Bouzonville

Hôtel de Ville - 1 place du Général de Gaulle 57320 Bouzonville
Tel 03 87 78 44 44 Email contact@mairie-bouzonville.fr

www.bouzonville.fr

